

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 31/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CRISTAL UNION

1150, rue Albert Perne
76740 FONTAINE-LE-DUN

Références : UDRD-2023-07-412-ET GM/Brj
Code AIOT : 0005800398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté 1150, Rue Albert Perne 76740 Fontaine-le-Dun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de plusieurs dossiers de porter à connaissance précédemment déposés par Cristal Union relatifs à des modifications intervenant sur le site. De plus, l'exploitant souhaitait présenter ses projets de développement, en vue d'un pré-cadrage réglementaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- 1150, Rue Albert Perne 76740 Fontaine-le-Dun
- Code AIOT : 0005800398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Cristal Union de Fontaine-le-Dun produit du sucre en poudre à partir de betteraves cultivées dans la région. Le procédé génère aussi plusieurs sous-produits : mélasse, pulpes surpressées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité de l'unité de déshydratation des pulpes
- Quotas CO₂
- divers dossiers Porter à connaissance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Cessation de l'unité déshydratation des pulpes	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Plan de surveillance des émissions de GES (PdS)	Règlement européen du 19/12/2018, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Plan méthodologique de surveillance (PMS)	Règlement européen du 19/12/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Projets présentés/modifications	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 1.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit l'inspection à formuler trois demandes, liées à la fin d'activité des ateliers de déshydratation des pulpes. Un dossier de cessation d'activité est dû à ce titre, ainsi qu'une mise à jour des documents relatifs aux émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, concernant l'instruction en cours des divers dossiers de porter à connaissance précédemment transmis par l'exploitant, un échange est en cours avec l'inspection sur les modifications de prescriptions nécessaires par rapport à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projets présentés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 1.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection ses projets de modification d'équipement ou d'activité pour les années 2024 à 2028, s'articulant autour de la réduction de la consommation d'énergie, des émissions de gaz à effets de serre, et de la consommation d'eau. Il en ressort que ces modifications nécessiteront un, ou plusieurs dossiers de la part de l'exploitant (selon que plusieurs projets fassent l'objet d'un même dossier), pour instruction par l'inspection. En particulier : <ul style="list-style-type: none">- un porter-à-connaissance pour le nouvel atelier "DT" (Diffusion Tour),- un porter-à-connaissance pour les équipements d'évaporation,- un porter-à-connaissance pour le stockage des condensats. Pour faciliter son instruction, l'exploitant s'appuiera sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages, en termes de document à fournir. L'exploitant apportera une attention particulière à la qualité des sols support, à la qualité des matériaux de construction (du site ou d'apport), aux conditions de réalisation des travaux (sous eau ou non), à la liaison entre le merlon existant et le merlon à construire, et à la qualité des soudures de membranes d'étanchéité entre les existantes et les nouvelles. Il pourra aussi, utilement, s'appuyer sur le guide INERIS du 1^{er} mars 2012 concernant les ouvrages de rétention industriels de grande hauteur,- un porter-à-connaissance pour la décantation. L'exploitant est invité à prendre contact avec le service urbanisme dont il dépend pour connaître les procédures à suivre pour chaque projet (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de travaux, etc).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation de l'unité de déshydratation des pulpes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...]
IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection que les deux lignes de l'atelier de déshydratation des pulpes étaient à l'arrêt. La première, dont la mise à l'arrêt définitive était prévue, faisait l'objet de prescription (article 8.13 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019). La seconde n'a pas été redémarrée pour la campagne betteravière 2022-2023, dans un contexte d'économie d'énergie à cette période. Compte-tenu des évolutions récentes (nouvel atelier de pulpes surpressées en construction, autorisation du méthaniseur Bionorrois à côté de la sucrerie), l'exploitant a indiqué que l'arrêt de la déshydratation s'avérait définitif.
Demande n° 1 : l'exploitant doit réaliser une procédure de cessation partielle d'activité, dans les formes et conditions prévues par le code de l'environnement. La notification prescrite par l'article R.512-39-1 est attendue sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan de surveillance (PdS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Quotas CO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. Chaque exploitant ou exploitant d'aéronef vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation ou de l'activité aérienne conformément à l'article 7 de la directive 2003/87/CE, et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance.
Constats : L'arrêt définitif de l'activité de déshydratation des pulpes s'accompagne de l'arrêt d'au moins une installation de combustion. et Aussi, le site étant soumis à la réglementation européenne sur les quotas de CO2, l'exploitant doit mettre à jour son plan de surveillance (PdS) des émissions de gaz à effet de serre.
Demande n° 2 : l'exploitant mettre à jour son plan de surveillance des émissions (PdS) de CO ₂ , prescrit par le règlement d'exécution UE 2018/2066 du 19 décembre 2018. Cette mise à jour doit intervenir avant la déclaration des émissions de l'année 2023, soit sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan méthodologique de surveillance (PMS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Quotas CO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1.L'exploitant vérifie régulièrement que le plan méthodologique de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et qu'il ne nécessite pas d'améliorations. À cet effet, l'exploitant tient compte de toute recommandation d'amélioration figurant dans un rapport de vérification.
Constats : L'arrêt définitif de l'activité de déshydratation des pulpes s'accompagnant de l'arrêt d'au moins une installation de combustion, et le site étant soumis à la réglementation européenne sur les quotas de CO2, l'exploitant doit mettre à jour, si nécessaire, son plan méthodologique de surveillance (PMS).
Demande n° 3 : l'exploitant mettre à jour son plan méthodologique de surveillance (PMS) des émissions de CO2, prescrit par le règlement délégué UE 2019/331 du 19 décembre 2018. Cette mise à jour intervient avant la déclaration des émissions de l'année 2023, soit sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois